



PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU COMITE SYNDICAL

Séance du lundi 30 décembre 2024

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la première convocation à la séance du Comité syndical du mardi 17 décembre 2024 à 18 heure 30 au MONT-SAXONNEX, le Comité syndical, régulièrement convoqué à nouveau le jeudi 19 décembre 2024, s'est réuni à la salle Consulaire de la Mairie de MARIGNIER, le lundi 30 décembre 2024, à 17 heures 30, sous la Présidence de Monsieur Frédéric CAUL-FUTY.

▪ **A l'ouverture de la séance :**

Etaient présents : *Commune de MIEUSSY* : Régis FORESTIER, *Commune de Scionzier* : Caroline NIGEN, *Commune de THYEZ* : Sylvia CAIZERGUES, *Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes (2CCAM)* : Frédéric CAUL-FUTY, Christian HENON, Fabrice GYSELINCK, Joël MOUILLE, Caroline NIGEN, *Communauté de Communes Faucigny-Glières (CCFG)* : Christophe PERY, Yves MASSAROTTI, *Communauté de Communes des Montagnes du Giffre (CCMG)* : Jean-Charles MOGENET, *Communauté de Communes des Quatre Rivières (CC4R)* : Pascal POCHAT-BARON, *Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe (SRB)* : Jean-Claude GERVAIS.

Etaient absents ou excusés (titulaires) : *Commune de CLUSES* : Jean-Philippe MAS, Jean-Pierre STEYER, *Commune de MARNAZ* : Chantal VANNON, Hakim BOURAHLA, *Commune de MIEUSSY* : Didier JANCART, *Commune de Scionzier* : Quentin MONNET, *Commune de THYEZ* : Sylvain VEILLON, *Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes (2CCAM)* : Alexandra FOURGEAUD, Jérôme PRALONG, Jean-Philippe MAS, Jean-Pierre STEYER, Marie-Pierre PERNAT, Christophe PAULIN, Jeanne VAUTHAY, Christian BOUVARD, Pierre PERY, Antoinette MATANO, Chantal CHAPON, Alain ROUX, Eric MISSILLIER, Céline DEGENEVE, Sandro PEPIN, Julien DUSSAIX, *Communauté de Communes Faucigny-Glières (CCFG)* : Stéphane VALLI, Jean-Pierre MERMIN, *Communauté de Communes des Montagnes du Giffre (CCMG)* : Stéphane BOUVET, *Communauté de Communes des Quatre Rivières (CC4R)* : Paul CHENEVAL, Christian RAIMBAULT, Antoine VALENTIN, *Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe (SRB)* : Lucas PUGIN, Daniel REVUZ.

Nombre de membres en exercice	:	42
Quorum	:	22
Nombre de membres présents	:	12
Pouvoirs	:	0

RAPPORTEUR : Monsieur Christophe PERY, Vice-Président.

Délibération n° 2024-44 (Question n°1)

OBJET : **« ADMINISTRATION GENERALE »** - Participation du syndicat au financement de la protection sociale complémentaire des agents.

Depuis le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011, les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent.

Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le **risque santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le **risque prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Pour le risque prévoyance, cette participation deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 selon un minimum de 7€ brut mensuel, et pour le risque santé, à compter du 1^{er} janvier 2026, selon un minimum de 15€ brut mensuel.

Néanmoins et dans un souci de préservation du pouvoir d'achat des agents, il est proposé d'anticiper ces obligations en instaurant, la participation du syndicat, à compter du 1^{er} janvier 2025, pour le risque santé précité.

La participation peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques santé ou prévoyance, ou pour les deux. L'employeur peut opter, pour chacun des risques :

- soit pour la **labellisation**. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- soit pour la **convention de participation**, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance.

Cette consultation est réalisée :

- soit par l'employeur,
- soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Il est précisé que pour les risques santé et prévoyance, le planning de mise en place d'une participation ne permet pas à la collectivité de se rattacher au contrat groupe du CDG 74.

Consécutivement, pour bénéficier de la participation financière du SYDEVAL, l'agent doit avoir adhéré à des contrats santé et/ou prévoyance labellisés (lien vers la liste des contrats labellisés : <https://acpr.banque-france.fr/autoriser/procedures-secteur-assurance/autres-autorisations/delivrance-de-labels>).

Il appartiendra aux agents de fournir chaque année une attestation de leur assureur précisant la labellisation des contrats.

Cette participation sera versée aux agents titulaires et stagiaires, contractuels de droit public sur des postes permanents et contractuels de droit privé.

Le SYDEVAL souhaite, à compter du 1^{er} janvier 2025 :

- **Pour le risque prévoyance**, instaurer une participation mensuelle au financement, pour chaque agent, des garanties visant à couvrir les risques en matière de prévoyance, d'un montant de 10 euros brut par agent.
- **Pour la complémentaire santé**, instaurer une participation mensuelle au financement, pour chaque agent, des garanties visant à couvrir les risques en matière de santé d'un montant de 30 euros brut par agent.

Cette délibération a reçu un avis favorable du Comité Social Territorial lors de sa séance du 10 décembre 2024.

Vu l'avis favorable émis par l'Exécutif, lors de sa réunion du 26 novembre et par le Bureau syndical le 3 décembre 2024, le Comité syndical, après délibération, à l'unanimité des délégués des collectivités adhérentes :

- Accorde une participation, à compter du 1^{er} janvier 2025, aux agents qui adhèrent à un contrat d'assurance santé et /ou prévoyance labellisé.
- Fixe le niveau de participation comme suit :
 - o Pour le risque prévoyance, le versement d'un montant unitaire mensuel brut de 10 € par agent,
 - o Pour le risque santé, le versement d'un montant unitaire mensuel brut de 30€ par agent,
- Autorise le Président à signer tout acte en découlant.
- Inscrit au budget, les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération.

RAPPORTEUR : Monsieur Christophe PERY, Vice-Président.

Délibération n° 2024-45 (Question n°2)

OBJET : **« ADMINISTRATION GENERALE »** - Autorisation de procéder à des engagements, liquidations, et mandatements de dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2025, portant sur le budget principal et sur les budgets annexes « assainissement collectif » et « traitement des déchets »

L'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'est pas adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'organe délibérant de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes, quelle que soit la section à laquelle elles se rapportent, et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du Budget.

S'agissant des dépenses d'investissement, et jusqu'à l'adoption du Budget, ce même article précise que l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Cette autorisation doit également préciser le montant et l'affectation des crédits provisoires. Pour les dépenses incluses dans une autorisation de programme votée antérieurement, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice concerné par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme.

Il est proposé, en conséquence, d'autoriser par délibération l'engagement, la liquidation et le mandatement, avant l'adoption du budget primitif, des dépenses d'investissement 2025 du budget principal, Fonction 020 et des budgets annexes « assainissement collectif » et « traitement des déchets » dans les limites suivantes (en prenant en considération les DM) :

- **Budget principal :**

Chapitre	Libellé	Total crédits ouverts budget principal – Fonction 020	Crédits autorisés
21	Immobilisations Corporelles	5 899,72 €	1 200 €

- **Budget annexe « assainissement collectif » :**

Services	Chapitre	Libellé	Total crédits ouverts Budget annexe AC	Crédits autorisés
001	23	Immobilisations en cours	60 000 €	15 000 €
002	23	Immobilisations en cours	90 000 €	22 500 €
003	21	Immobilisations en cours	40 000 €	10 000 €

- **Budget annexe « traitement des déchets » :**

Services	Chapitre	Libellé	Total crédits ouverts Budget annexe TDD	Crédits autorisés
1	23	Immobilisations en cours	262 000 €	65 500 €

Le Comité syndical, après délibération, à l'unanimité des délégués des collectivités adhérentes :

- Autorise l'engagement et le mandatement des dépenses d'investissement 2025 du budget principal et des budgets annexes « assainissement collectif » et « traitement des déchets », dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2024 non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

RAPPORTEUR : Monsieur Régis FORESTIER, Vice-Président.

Délibération n° 2024-46 (Question n°3)

OBJET : **« ASSAINISSEMENT COLLECTIF »** - Fixation de la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » versée à l'Agence de l'Eau RM&C, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Les redevances des agences de l'eau sont une composante du prix de l'eau qui leur permet de soutenir le financement d'actions en faveur de l'amélioration de la gestion quantitative et qualitative de l'eau et la restauration des milieux aquatiques.

À compter de 2025, ces redevances évoluent pour envoyer un signal prix accru notamment sur la performance des services d'eau potable et d'assainissement. Cette évolution est aussi l'occasion de présenter une facture d'eau plus lisible en regroupant les différentes contributions au financement des agences de l'eau dans la rubrique « organismes publics ».

Dans le cadre de cette réforme, trois nouvelles redevances sont créées pour répondre aux enjeux en matière de gestion de l'eau : sur la consommation d'eau potable, pour la performance des systèmes d'assainissement collectif et pour la performance des réseaux d'eau potable. Elles se substituent aux redevances existantes pour pollution de l'eau d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte.

Notre syndicat est aujourd'hui concerné dans l'application de la redevance nommée « Performance des systèmes d'assainissement collectif ».

Cette redevance est facturée par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse aux établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables, ce qui est le cas du SYDEVAL pour la STEP de Marignier.

Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse.

Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (SYDEVAL, maître d'ouvrage de la station d'épuration de Marignier). Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

L'assiette de cette redevance est constituée par la somme des volumes facturés durant l'année civile.

L'Agence de l'eau facture la redevance au SYDEVAL au cours de l'année civile qui suit.

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

L'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé à **0,03 € HT par mètre cube** le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025.

Pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement à **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie.

Il est proposé de fixer à 0,01€ /m³ HT le montant de cette contre-valeur, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 :

$$\begin{aligned}\text{Contre-valeur} &= \text{tarif de base (2025)} \times \text{taux de modulation (2025)} \\ &= 0,03 \text{ €/m}^3 \times 0,3 \\ &= 0,009 \text{ arrondi à } 0,01 \text{ €/m}^3 \text{ HT.}\end{aligned}$$

Il appartiendra aux collectivités membres du SYDEVAL (SRB, 2CCAM, REFG, commune de MIEUSSY) de facturer et d'encaisser auprès des usagers concernés à savoir ceux raccordés à la STEP de Marignier, ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de le reverser au SYDEVAL.

Sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, une convention pourra être conclue entre le SYDEVAL et ses collectivités membres pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement.

Le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif. Il doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10%.

Vu l'avis favorable émis par l'Exécutif, lors de sa réunion du 26 novembre et par le Bureau syndical le 3 décembre 2024, le Comité syndical, après délibération, à l'unanimité des délégués des collectivités adhérentes :

- Fixe à 0,01€/m³ HT la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service

public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

- Décide que cette contrepartie de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » sera facturée et encaissée par les collectivités membres du syndicat (SRB, 2CCAM, REFG, commune de MIEUSSY) auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif raccordés à la STEP de Marignier, puis reversée au SYDEVAL, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités éventuellement déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

RAPPORTEUR : Monsieur Christophe PERY, Vice-Président.

Délibération n° 2024-47 (Question n°4)

OBJET : **« ASSAINISSEMENT COLLECTIF »** - Budget annexe de l'assainissement collectif – Fixation du montant de la subvention exceptionnelle versée par le SRB du fait du raccordement de la commune d'Onnion à la STEP de MARIGNIER

Le SRB a sollicité le SYDEVAL en 2021 pour le raccordement des effluents de la commune d'Onnion sur la STEP de MARIGNIER via le réseau de collecte de SAINT-JEOIRE.

Après plusieurs échanges, notre syndicat a donné son accord de principe pour ce raccordement, sous réserve de respecter les modalités financières définies dans les statuts de notre syndicat.

En effet, conformément à l'article 5 des statuts du syndicat et plus précisément au paragraphe relatif aux modalités de financement de la compétence « Assainissement collectif », *« En cas de raccordement de nouvelles communes à la station d'épuration des eaux usées intercommunale sise à MARIGNIER, il sera fait application des règles mises en œuvre pour la mise en conformité de l'agglomération d'assainissement de SAINT-JEOIRE telles que formalisées dans le cadre de la convention-cadre du 6 décembre 2011... »*.

La convention cadre du 6 décembre 2011 relative à la mise en conformité au titre de la Directive européenne Eaux Résiduaires Urbaines de l'agglomération d'assainissement de SAINT-JEOIRE-EN-FAUCIGNY, a défini notamment le programme de travaux engagé par le syndicat pour mettre en conformité le système d'assainissement de SAINT-JEOIRE mais aussi l'obligation de réduire l'intrusion d'eaux claires parasites sur les réseaux d'assainissement déjà raccordés à la STEP de MARIGNIER afin de pouvoir accueillir de nouveaux effluents, la capacité nominale hydraulique de la STEP de MARIGNIER étant dépassée lors d'épisodes pluvieux.

Ainsi, en vue de réduire l'impact de l'intrusion de ces eaux claires parasites sur le fonctionnement de la station d'épuration de MARIGNIER, il est apparu nécessaire que les communes de CLUSES, THYEZ, SCIONZIER, MARNAZ et MARIGNIER entreprennent des travaux de réduction d'eaux claires parasites sur leurs réseaux de collecte.

Comme défini dans l'article 4 de cette convention cadre, *« les communes de SAINT JEOIRE, de MIEUSSY et de LA TOUR contribueront au financement de ces travaux de réduction d'eaux claires parasites et de*

la charge hydraulique entrante dans la station, par le biais de subventions exceptionnelles versées au SIVOM de la Région de Cluses, sur le fondement des dispositions de l'article L 2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales...

Les contributions des communes de SAINT-JEOIRE et de MIEUSSY au SIVOM de la Région de Cluses s'élèvent respectivement à la somme de 932 000 € et 601 000 €...

La participation financière de la Commune de LA TOUR au SIVOM de la Région de Cluses, qui s'élève à la somme de 112 000 €...

Le SIVOM de la Région de Cluses, déduction faite de la part affectée au financement des travaux à réaliser sur le collecteur intercommunal existant, à savoir un bassin de décantation, reversera aux communes visées au premier alinéa, sous la forme d'une participation financière, une quote-part destinée au financement de la réalisation des travaux précisément déterminés dans la présente convention.

La participation financière du SIVOM visée à l'alinéa précédent est conditionnée par le respect, par les communes concernées, du calendrier des travaux projetés, tel que fixé dans le programme et l'échéancier annexés à la présente convention. A défaut de respect du calendrier par les entités concernées, le SIVOM de la Région de Cluses se réserve la possibilité de réaffecter les sommes correspondantes à d'autres opérations.»

Ainsi, en application des statuts et des modalités définies dans la convention du 6 décembre 2011, dans le cadre du raccordement des eaux usées de la commune d'Onnion à la station d'épuration intercommunale de MARIGNIER, il doit être fait application des mêmes règles mise en œuvre pour la mise en conformité de l'agglomération d'assainissement de SAINT-JEOIRE.

Dans ce contexte, le SRB doit reverser, par le biais de subventions exceptionnelles versées au SYDEVAL, un montant fixé à 388 800 euros afin de contribuer financièrement aux travaux de réduction d'eaux claires parasites sur les réseaux de collecte raccordés à la STEP de MARIGNIER et de la charge hydraulique entrante dans la station.

Le programme de travaux à réaliser sur les réseaux de collecte n'étant à ce jour pas défini, il est demandé à la Communauté de Communes CLUSES, ARVE et MONTAGNES, à la Régie des Eaux Faucigny-Glières représentant la CCFG, à la commune de MIEUSSY et au SRB qui vient en représentation substitution des communes de SAINT-JEOIRE et de LA TOUR, de transmettre une liste et un échéancier de travaux à entreprendre sur les réseaux de collecte visant à réduire l'intrusion d'eaux claires parasites.

La participation financière du SYDEVAL citée à l'alinéa précédent est conditionnée par la transmission de ce programme de travaux et par le respect, par les collectivités concernées, du calendrier des travaux projetés, tel que fixé dans le programme et l'échéancier. A défaut de respect du calendrier par les entités concernées, le SYDEVAL se réserve la possibilité de réaffecter les sommes correspondantes à d'autres opérations.

Par conséquent, dans les mêmes conditions que celles définies dans la convention cadre, le SRB verserait au SYDEVAL la somme de 388 800 euros qui serait répartie comme suit :

- 46 000 euros seraient conservés par le SYDEVAL afin de réaliser des travaux de réduction d'eaux claires parasites sur ses collecteurs,
- 258 210 euros seraient reversés à la Communauté de Communes CLUSES, ARVE et MONTAGNES,
- 42 701 euros seraient reversés à la CCFG représentée par la REFG,
- 25 337 euros seraient reversés au SRB qui vient en représentation substitution de la Commune de SAINT-JEOIRE et une partie de LA TOUR
- 16 552 euros seraient reversés à la Commune de MIEUSSY

En accord avec la demande du SRB, cette somme de 388 800 euros sera versée en trois fois, à savoir sur 3 exercices budgétaires (2025, 2026 et 2027).

En conséquence, le montant du reversement aux collectivités membres sera réalisé comme suit :

	Versement de la subvention exceptionnelle du SRB au SYDEVAL	Montant gardé par le SYDEVAL	Montant du reversement réalisé à la 2CCAM	Montant du reversement réalisé à la REFG (représentant la CCFG)	Montant du reversement réalisé au SRB	Montant du reversement réalisé à la commune de MIEUSSY
Exercice 2025	129 598 €	15 333 €	86 070 €	14 233 €	8 445 €	5 517 €
Exercice 2026	129 598 €	15 333 €	86 070 €	14 233 €	8 445 €	5 517 €
Exercice 2027	129 604 €	15 334 €	86 070 €	14 235 €	8 447 €	5 518 €
TOTAL	388 800 €	46 000 €	258 210 €	42 701 €	25 337 €	16 552 €

Vu l'avis favorable émis par l'Exécutif, lors de sa réunion du 26 novembre et par le Bureau syndical le 3 décembre 2024, le Comité syndical, après délibération, à l'unanimité des délégués des collectivités adhérentes :

- Applique, pour le raccordement des eaux usées de la commune d'Onnion à la STEP de MARIGNIER, conformément aux statuts du syndicat, les mêmes règles mises en œuvre pour la mise en conformité de l'agglomération d'assainissement de SAINT-JEOIRE,
- Fixe à la somme globale de 388 800 euros le montant de la subvention exceptionnelle versée par le SRB au SYDEVAL du fait du raccordement de la commune d'Onnion à la STEP de MARIGNIER
- Décide que cette somme de 388 800 euros sera versée par le SRB au SYDEVAL et sera étalé sur trois exercices budgétaires (2025 : 129 598 €, 2026 : 129 598 € et 2027 : 129 604 €).

- Fixe le concours financier du SYDEVAL par le biais d'une participation financière afin de participer partiellement aux dépenses afférentes aux travaux de réduction d'eaux claires parasites et de la charge hydraulique entrante dans la station, comme suit :
 - 46 000 euros seraient conservés par le SYDEVAL afin de réaliser des travaux de réduction d'eaux claires parasites sur ses collecteurs,
 - 258 210 euros seraient reversés à la Communauté de Communes CLUSES, ARVE et MONTAGNES,
 - 42 701 euros seraient reversés à la CCFG représentée par la REFG,
 - 25 337 euros seraient reversés au SRB qui vient en représentation substitution de la Commune de SAINT-JEOIRE et une partie de LA TOUR
 - 16 552 euros seraient reversés à la Commune de MIEUSSY
- Décide que le versement de ce concours financier sera réalisé sur trois exercices budgétaires comme dans le tableau suivant :

	Versement de la subvention exceptionnelle du SRB au SYDEVAL	Montant gardé par le SYDEVAL	Montant du reversement réalisé à la 2CCAM	Montant du reversement réalisé à la REFG (représentant la CCFG)	Montant du reversement réalisé au SRB	Montant du reversement réalisé à la commune de MIEUSSY
Exercice 2025	129 598 €	15 333 €	86 070 €	14 233 €	8 445 €	5 517 €
Exercice 2026	129 598 €	15 333 €	86 070 €	14 233 €	8 445 €	5 517 €
Exercice 2027	129 604 €	15 334 €	86 070 €	14 235 €	8 447 €	5 518 €
TOTAL	388 800 €	46 000 €	258 210 €	42 701 €	25 337 €	16 552 €

- Conditionne le versement de ce concours financier à la transmission d'un programme de travaux de réduction d'eaux claires parasites par les collectivités concernées et au respect du calendrier des travaux projetés, tel que fixé dans le programme et l'échéancier,
- S'engage à inscrire au budget primitif 2025, 2026 et 2027 du budget annexe « Assainissement collectif » les crédits correspondants, chapitre par chapitre, en dépenses et recettes de la section d'investissement, tels qu'ils sont détaillés dans la présente note.

RAPPORTEUR : Monsieur Frédéric CAUL-FUTY, Président.

Délibération n° 2024-48 (Question n°5)

OBJET : **« TRAITEMENT DES DECHETS »** - Revalorisation, à compter du 1^{er} janvier 2025, des tarifs appliqués pour l'incinération, à l'usine de valorisation de MARIGNIER, des déchets provenant d'apports extérieurs (entreprises, industriels, artisans, commerçants, collectivités...).

Par délibération n° 2012-65 en date du 19 décembre 2012, notre Comité syndical a fixé les différents tarifs appliqués, à partir du 1^{er} janvier 2013, pour l'incinération des déchets provenant d'apports extérieurs (entreprises, industriels, artisans, commerçants, collectivités...).

Depuis 2013, ces tarifs n'ont pas été revalorisés.

Au cours de ces onze dernières années, le coût de l'exploitation de l'unité de valorisation énergétique a augmenté du fait de la mise en place des nouveaux équipements pour l'augmentation de la performance énergétique et de l'indexation des prix (+50%).

Le montant de la TGAP en 2013 était de 8 euros par tonne. Il est fixé, en 2024, à 14€/t puis à 15€/t en 2025. Cela représente donc une augmentation de +96 %.

Par ailleurs, la grille actuelle des tarifs appliqués est complexe à mettre en œuvre classifiant certains déchets à « Haut Pouvoir Calorifique » et d'autres pas.

En effet, en 2013, il avait été considéré que pour des déchets pénalisants du point de vue des rejets atmosphériques comme les déchets à « Haut Pouvoir Calorifique Interne » (HPCI), il était appliqué un tarif de 145 €/t au lieu de 112 €/t pour des DIB.

Mais en pratique, cette identification des déchets se révèle très complexe et l'application des différents prix est souvent sujet à des discussions entre les apporteurs et le SYDEVAL.

Aussi, une simplification des catégories des déchets a été recherchée.

Dans cette optique de simplification, la notion de provenance des déchets de notre territoire a été remplacée et élargie à celle du département.

Au vu de ces éléments, et afin d'être en adéquation avec les prix du marché, de la TGAP mais aussi au vu de ceux appliqués par les syndicats de traitement des déchets compétents dans notre secteur géographique, il est proposé de réviser ces tarifs et de les fixer, à compter du 1^{er} janvier 2025, comme suit :

- **Déchets Industriels Banals (DIB) produits sur le département :**
123,00 euros hors taxes/tonne
- **Déchets Industriels Banals (DIB) produits hors du département :**
135,00 euros hors taxes/tonne
- **Déchets provenant d'autres collectivités non adhérentes à notre syndicat :**
120,00 euros hors taxes/tonne
- **Déchets verts produits sur le territoire du SYDEVAL :**
62,00 euros hors taxes/tonne
- **Résidus d'assainissement** (boues, graisses, sables, refus de dégrillage et résidus de curage...),
provenant de stations d'épuration ou de collecteurs d'assainissement : 123,00 euros hors taxes/tonne.

Ces nouveaux tarifs correspondent à une augmentation d'environ +10 % par rapport aux prix actuellement exercés.

Cette revalorisation des tarifs permettra d'augmenter les recettes du syndicat. Cela aura pour conséquence de maîtriser les contributions appelées aux collectivités membres dans les prochaines années.

Vu l'avis favorable émis par l'Exécutif, lors de sa réunion du 26 novembre et par le Bureau syndical le 3 décembre 2024, le Comité syndical, après délibération, à la majorité (moins 1 abstention : Monsieur Christian HENON), des délégués des collectivités adhérentes :

- Décide de réviser les différents tarifs appliqués pour l'incinération, à l'usine de traitement intercommunale de MARIGNIER, des déchets provenant d'apports extérieurs (entreprises, industriels, artisans, commerçants, collectivités...) et de les fixer, à compter du 1^{er} janvier 2025, comme suit :
 - Déchets Industriels Banals (DIB) produits sur le département : 123,00 euros hors taxes/tonne
 - Déchets Industriels Banals (DIB) produits hors du département : 135,00 euros hors taxes/tonne
 - Déchets provenant d'autres collectivités non adhérentes à notre syndicat : 120,00 euros hors taxes/tonne
 - Déchets verts produits sur le territoire du SYDEVAL : 62,00 euros hors taxes/tonne
 - Résidus d'assainissement (boues, graisses, sables, refus de dégrillage et résidus de curage...), provenant de stations d'épuration ou de collecteurs d'assainissement : 123,00 euros hors taxes/tonne

- Indique que ces tarifs seront maintenus, tant qu'ils n'auront pas été modifiés par une nouvelle délibération du Comité syndical.

- Précise que les recettes correspondantes seront imputées au budget annexe traitement des déchets, au chapitre 70, article 706, service 1.

Monsieur le Président lève la séance à 19h25.

Fait à THYEZ, le 31 décembre 2024

Le secrétaire de séance,

Le Président,

Christian HENON

Frédéric CAUL-FUTY